

# Un testament... Pourquoi ???

Il s'agit là d'une question des plus importantes pour celui ou celle qui a à cœur ce qui arrivera à ses héritiers au moment de son décès.

- **Vos parents vieillissent et n'ont pas de testament. Qu'arrivera-t-il au moment de leur décès ???**
- **Vous n'êtes pas mariés et vous vivez comme conjoints de faits depuis bientôt 10 ans. Saviez-vous que si votre conjoint(e) meurt sans testament vous n'hériterez d'absolument rien ...???**
- **Vous êtes mariés, ou avez choisi l'union civile vous avez deux jeunes enfants et votre conjoint(e) décède sans testament. Saviez-vous que vos enfants mineurs vont hériter des 2/3 de la succession de votre conjoint(e) et que vous-mêmes n'hériterez que du 1/3 de sa succession ???**
- **Si vous êtes conjoints de faits ce sont vos enfants qui hériteront de la totalité de la succession si votre conjoint décède sans testament ???**
- **Qui sera responsable du paiement de vos dettes à votre décès ???**
- **Qui s'occupera de vos enfants encore mineurs si vous et votre conjoint(e) décédez en même temps dans un accident ??? Saviez-vous qu'on peut nommer un tuteur à ses enfants mineurs dans son testament ???**

## Il y a deux façons de mourir au Québec : on peut mourir sans testament et on peut mourir avec un testament...

### Mourir sans testament...

C'est ce que le Code civil du Québec appelle la **succession légale** i.e. celle qui résulte du décès d'une personne morte sans avoir préalablement rédigé un testament. Ce sont alors les articles du Code civil qui s'appliquent automatiquement et qui règlent la succession.

### **Les personnes non mariées**

Il est important de souligner que la définition de conjoint aux termes du Code civil **ne comprend que les personnes unies par le lien du mariage et ceux qui ont choisi l'union civile** . Cela exclut les personnes divorcées et les personnes vivant ensemble sans être mariées comme conjoints de faits ( ceci, quelque soit le nombre d'années que vous vivez ensemble ). **On peut donc conclure de ceci que si votre conjoint de faits décède sans testament, et que vous vivez avec cette personne depuis 1, 3, 5, 10 ou 20 ans, sans être mariés, que le Code civil ne vous considère pas comme conjoints et qu'en conséquence, vous ne pourrez pas hériter de votre conjoint de fait.**

Ses biens seront alors divisés entre ses autres héritiers, tels que définis au Code civil. Votre beau-père et votre belle-mère, vos beaux frères et belles sœurs et vos neveux et nièces... **Quel bonheur... !**

Si vous voulez compliquer les choses un peu plus, imaginez que votre conjoint de faits avec lequel vous vivez depuis 10 ans n'a jamais obtenu son divorce d'avec sa première femme...

### **Les personnes mariées ou vivant en union civile**

Afin de mieux illustrer cette situation prenons le cas de **Pierre âgé de 47 ans qui est marié avec Carole et qui décède sans testament.**

- 1- Si au moment du décès, il a eu 4 enfants avec Carole, cette dernière héritera du 1/3 de la succession et les 4 enfants se partageront les 2 autres tiers (2/3) de la succession en parts égales, soit 1/6 chacun. Il faut souligner que même s'il n'y avait qu'un seul enfant, il hériterait des 2/3 de la succession.
- 2- Advenant que Pierre et Carole n'aient pas d'enfants mais que Pierre a une sœur Claudette et deux nièces Josée et Sophie, les filles de son frère Denis décédé depuis 5 ans, Carole héritera des 2/3 de la succession, sa sœur Claudette d'un sixième (1/6) et Josée et Sophie de l'autre sixième soit 1/12 chacune.

Imaginez-vous un instant dans les souliers de Carole qui doit partager la succession de son mari, **décédé sans testament**, avec sa belle-sœur avec laquelle elle parle plus depuis 3 ans et avec ses 2 nièces .

- **Comment partager la maison familiale évaluée à 150,000\$ ???**
- **Comment partager le chalet et les meubles ???**
- **Les placements de Pierre ??? Son compte de banque ??? et les R.E.E.R. ???????????**

**Et dire que si Pierre avait fait un testament dans lequel il avait légué tous ses biens à Carole, son épouse bien-aimée, il aurait pu lui éviter tous ces problèmes et ces chicanes de famille...**

### **SAVIEZ-VOUS QUE PLUS DE 70% DES QUÉBÉCOIS N'ONT PAS DE TESTAMENT ???** **ÊTES-VOUS DU NOMBRE ???**

#### **Mourir avec un testament...**

Est-il essentiel de faire un testament ??? Essentiel NON, mais **préférable OUI...**, si on se prétend une personne avisée, qui veut protéger adéquatement ses héritiers.

Un testament est un acte important qui doit être fait de façon judicieuse. Pour l'essentiel, il contient la description des biens du testateur, leur mode de distribution aux légataires, les conditions de ses funérailles et le nom du liquidateur (exécuteur) de la succession. Le Code civil reconnaît 3 formes de testaments.

#### **Le testament notarié**

Ce testament doit être signé par le testateur devant un notaire et 2 témoins ou devant 2 notaires. Le notaire en conserve l'original à son greffe et les noms du notaire et du testateur sont consignés au Registre des dispositions testamentaires et des mandats du Québec. Ainsi, au moment du décès, il sera facile de retracer le testament en faisant une recherche testamentaire.

#### **Le testament olographe**

Il s'agit de la forme la plus simple et la plus connue de testament. C'est celui qui est écrit en entier et signé de la main du testateur. Il ne requiert aucun témoin, avocat ou notaire.

Mais, il représente de sérieux inconvénients, dont le danger qu'il ne soit pas retrouvé au moment du décès ou la possibilité qu'il tombe entre les mains d'un parent insatisfait., qui le ferait disparaître. **Exemple :** Votre père qui est millionnaire décède. Au moment du décès, vous êtes la première personne à trouver son testament qui dit : Je lègue tous mes biens à ma fille Michèle ( votre sœur )... Que serez-vous tenté de faire, sachant que s'il n'y avait pas de testament, la succession serait partagée également avec votre sœur...

#### **Le testament devant témoins**

Cette forme de testament ne requiert aucun notaire et il peut être écrit par le testateur ou mis sur traitement de texte ou dactylographié, mais, doit être signé par le testateur en présence de 2 témoins majeurs qui y apposent également leurs signatures. Il est à souligner que les témoins ne peuvent être mariés ensemble, ni d'éventuels héritiers.

Les avocats sont habilités à rédiger ce type de testament pour leurs clients. Comme pour le testament notarié, lorsque votre avocat a rédigé votre testament, il peut en conserver un exemplaire à son bureau et il peut l'enregistrer au Registre des dispositions testamentaires et des mandats du Québec. Ainsi, au moment de votre décès, on pourra le retracer en faisant une recherche testamentaire auprès du Registre.

#### **Le liquidateur de la succession**

Quelle que soit la forme de votre testament, il est essentiel que le testateur nomme une personne de confiance qui administrera sa succession et qui verra à ce que ses dernières volontés soient respectées. Cette personne s'appelle le **liquidateur de la succession** ( auparavant, on parlait d'exécuteur testamentaire ). La personne nommée n'est pas obligée d'accepter. Règle générale, à moins de nommer un professionnel, avocat, comptable ou notaire, cette charge est gratuite. C'est le liquidateur qui doit procéder à l'inventaire des biens et des dettes de la succession, qui rédige les déclarations d'impôt, paie les dettes et partage les biens entre les héritiers. Il s'agit d'une tâche souvent complexe.

### **Les enfants mineurs**

Si vous décédez en laissant des enfants mineurs, il est important de bien prévoir de quelle façon vous voulez que les biens leurs soient dévolus. **Exemple : par tranches égales à 21, 23 et 25 ans.**

Il est aussi important de prévoir dans votre testament qui s'occupera de vos enfants mineurs jusqu'à leur majorité. Depuis 1994, le Code civil du Québec permet aux parents de prévoir le cas de leur décès simultané, dans un accident par exemple et de nommer dans leur testament le tuteur ou la tutrice de leur choix, évitant ainsi bien des problèmes comme la convocation d'un Conseil de famille pour nommer un tuteur. **Exemple : dans leur testament respectif, Carole et Pierre peuvent indiquer qu'ils nomment Johane, la sœur de Carole comme tutrice à leurs enfants mineurs et ils ajoutent qu'ils ne veulent pas que leurs enfants mineurs soient séparés, mais qu'ils vivent ensemble avec leur tutrice.**

De plus, dans le cas de conjoints divorcés qui lèguent leurs biens à leurs enfants mineurs, ils peuvent dans leur testament nommer un tuteur ou une tutrice aux biens de leurs enfants mineurs qui n'est pas leur EX-CONJOINT et qui administrera les biens dévolus aux enfants en vertu de leur testament.

### **CONCLUSION**

**Il est important de consulter un professionnel tel un avocat ou un notaire pour la rédaction de votre testament, car, c'est un document important qui peut aussi sauver bien des problèmes et des tracas à votre famille.**

Si vous avez des questions ou des sujets concernant cette rubrique, n'hésitez pas à communiquer avec le Service de référence du Barreau de Laval au 450-686-2958 pour consulter un avocat spécialisé dans ce domaine.